

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. — Pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret, il peut être institué au titre de la loi de finances, des mesures incitatives ayant pour but d'encourager le développement des activités de collecte, de tri, de transport, de valorisation et d'élimination des déchets d'emballages.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-373 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 portant nomination dans les fonctions civiles et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 2000-190 du 9 Rabie Ethani 1421 correspondant au 11 juillet 2000 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie ;

Décrète :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Dénomination — Objet — Siège

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, il est créé un établissement public dénommé fonds de garantie des crédits à la PME par abréviation "FGAR" ci-après désigné "le Fonds".

Art. 2. — Placé sous la tutelle du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise, le Fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le Fonds a pour objet de garantir les crédits nécessaires aux investissements à réaliser par les PME telles que définies par la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée.

Art. 4. — Le siège social du Fonds est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur rapport du ministre de tutelle.

Il peut être créé toute antenne régionale ou locale du Fonds après accord du ministre de tutelle.

CHAPITRE II
MISSIONS

Art. 5. — Le Fonds a pour missions :

— d'intervenir dans l'octroi de garanties en faveur des PME réalisant des investissements en matière de :

- création d'entreprises,
- rénovation des équipements,
- extension de l'entreprise,
- prise de participation.

— de gérer, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, les ressources mises à sa disposition,

— de se prononcer sur l'éligibilité des projets et les garanties demandées,

— de prendre en charge le suivi des opérations de recouvrement des créances en litige,

— de suivre les risques découlant de l'octroi de la garantie du Fonds,

— de recevoir périodiquement la communication des engagements des banques et des établissements financiers couverts par sa garantie. Dans ce cadre, il peut demander tout document qu'il juge utile et prendre toute décision allant dans le sens des intérêts du Fonds,

— de garantir les relais des programmes mis en place en faveur des PME par les institutions internationales,

— d'assurer le conseil et l'assistance technique en faveur des PME bénéficiaires de la garantie du Fonds.

Art. 6. — Outre les missions définies à l'article 5 ci-dessus, le Fonds est également chargé :

— de promouvoir les conventions spécialisées qui prennent en charge les risques entre les PME, les banques et les établissements financiers,

— d'entreprendre tout projet de partenariat avec les institutions activant dans le cadre de la promotion et le développement de la PME,

— d'assurer le suivi des risques découlant de l'octroi de la garantie du Fonds et de délivrer les certificats de garantie pour toutes les formules de financement,

— d'entreprendre toutes mesures ou enquêtes portant évaluation des systèmes de garantie mis en place,

— d'établir des conventions avec les banques et les établissements financiers,

— d'engager toute action visant l'adoption des mesures relatives à la promotion et au soutien de la PME dans le cadre de la garantie des investissements.

Art. 7. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie, le Fonds est subrogé dans les droits des banques et des établissements financiers, compte tenu, éventuellement, des échéances remboursées et à hauteur de la couverture du risque conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. — La garantie du Fonds complète celle fournie éventuellement à la banque ou à l'établissement financier par l'emprunteur sous forme de sûretés réelles et/ou personnelles.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. — Le Fonds est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Chapitre 1

Le conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

— le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ou son représentant, président ;

— deux (2) représentants du ministre chargé des finances (direction générale du Trésor et du budget) ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;

— un (1) représentant du ministre chargé du tourisme ;

— un (1) représentant du ministre chargé des télécommunications ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— un (1) représentant de la chambre algérienne de commerce et de l'industrie.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer par ses compétences les travaux du conseil.

Art. 11. — Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de la PME sur proposition des autorités et organismes dont ils relèvent pour une période de trois (3) années, renouvelable.

Les membres doivent avoir au moins le rang de directeur.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère et se prononce sur toutes les questions intéressant le Fonds, notamment sur :

— le projet d'organisation interne du Fonds et l'élaboration de son règlement intérieur,

— le programme d'activité du Fonds,

— le budget prévisionnel du Fonds,

— l'adoption des comptes,

— le rapport annuel d'activité,

— l'acceptation des dons et legs nationaux et internationaux,

— les emprunts à contracter auprès des banques et des établissements financiers,

— les conditions générales de passation des marchés, contrats, accords, conventions et autres transactions engageant le Fonds,

— la création éventuelle d'antennes régionales ou locales.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Art. 25. — Le bilan, les comptes de fin d'année et le rapport annuel d'activité, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la petite et moyenne entreprise à la fin de chaque exercice.

Art. 26. — Les comptes sont contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret présidentiel n° 02-325 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990 déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération (rectificatif).

J.O. n° 69 du 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002

Page 8, annexe "D", 1ère colonne :

Supprimer la 8ème ligne : "Commissaire d'Etat adjoint près le Conseil d'Etat".

(Le reste sans changement)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions du directeur auprès du directeur d'études, chargé de la coopération auprès du délégué à la planification

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur auprès du directeur d'études, chargé de la coopération auprès du délégué à la planification, exercées par M. Mohamed Harchaoui, admis à la retraite.

★

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Fouad Ketita, à la wilaya de Béchar ;
 - Abdelali Hachichi, à la wilaya de Tlemcen ;
 - Abdelkrim Boughrara, à la wilaya de Annaba,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

★

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin, à compter du 3 juin 2002, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des moudjahidine, exercées par M. Mohamed Salah Selougha.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin, à compter du 3 juin 2002, aux fonctions d'inspecteur au ministère des moudjahidine, exercées par M. Khaled Benaïssa.

★

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya de Saïda.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin, à compter du 3 juin 2002, aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Saïda, exercées par M. Saad Hachefa.

★

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut supérieur maritime.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut supérieur maritime, exercées par M. Faouzi Amorouayeche.